

**Interdiction temporaire de stationnement  
Pour nettoyage et balayage de rues  
Mardi 04 octobre 2022**

☎ 02 51 68 52 31

☎ 02 51 49 87 99

LB/SG

Le Maire de la Commune de LA BARRE DE MONTS,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8ème partie,

Considérant qu'à l'occasion du balayage et nettoyage de rues sur la commune, il y a lieu d'interdire le stationnement dans ces rues

Vu la demande de Mr Alain FERRET – Responsable des services techniques de la commune de La Barre-de-Monts en date du 20 septembre 2022.

Vu le mail reçu en date du 28/09/2022 par l'Agence Nantes Nettoyement pour annuler et décaler l'intervention.

**N°2022- 170**

**ARRETE**

**Article 1er** : le mardi 4 octobre 2022 le stationnement sera interdit en raison du nettoyage et balayage dans les rues suivantes :

- Avenue de l'Estacade : côté impair du Pont Neuf à l'Avenue de l'Estacade
- De l'Avenue du Phare à la rue des voiliers
- Rue du Belvédère
- Rue du Centre
- Rue du Petit Bois
- Rue du Parc des Sports
- Rue de la Parée Bernard : côté pair
- Rue des Rosiers
- Rue des Pins
- Avenue de Lattre de Tassigny : côté impair
- Route de Saint Jean-de-Monts : côté impair
- Chemin du Querry : côté impair
- Rue de la Darotte

**Article 2** : Les dispositions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus prendront effet dès la mise en place, par les services municipaux, de la signalisation réglementaire correspondante et cesseront, sans autre préavis, dès la suppression de cette signalisation.

**Article 3** : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement sur le lieu de l'interdiction.

**Article 4** : L'Agent de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie et sur place et dont ampliation sera transmise pour information à :

- L'Agent de la Police Municipale,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer,
- Le Responsable des Services Techniques
- La Directrice Générale des Services

Copie du présent arrêté a été affichée à la porte de la Mairie le **30 septembre 2022** en exécution des dispositions des articles L.2122.29 et R.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales

P/Le Maire,  
L'adjoint délégué



Serge LANDAIS

Fait à LA BARRE DE MONTS,  
Le 29 septembre 2022

P/Le Maire,  
L'Adjoint délégué



Serge LANDAIS